



**SAINT
ÉTIENNE
DU
ROUVRAY**

CCAS
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale |
Séance du 17 décembre 2024

Extrait du registre des délibérations

**Délibération n°2024-12-17-54 | Résidence autonomie Ambroise Croizat :
Redevances d'hébergement 2025 et tarifs des prestations associées**
Rapporteur Auvray Nicole

Nombre de conseillers en exercice : 17

Nombre de conseillers présents à l'ouverture de la séance : 13

Nombre de pouvoir : 4

Nombre d'excusés : 0

Convoqué le 12 déc. 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 17 décembre, à 17H30, le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Madame Nicole Auvray, Vice-Présidente.

Etaient présents :

Monsieur Joachim Moyse, Madame Nicole Auvray, Madame Murielle Mour, Madame Catherine Olivier, Monsieur Francis Schilliger, Madame Marie-Pierre Rodriguez, Madame Karine Pégon, Madame Véronique Brard-Wulfranc, Monsieur Jean Pierre Mirey, Madame Annie Geslin, Monsieur Jacques Dutheil, Monsieur Alain Goussault, Monsieur Didier Burg.

Etaient excusés avec pouvoir :

Madame Florence Boucard donne pouvoir à Madame Murielle Mour, Madame Laëtitia Le Behec donne pouvoir à Madame Catherine Olivier, Madame Michèle Henry donne pouvoir à Madame Marie-Pierre Rodriguez, Madame Danielle Boulais donne pouvoir à Madame Nicole Auvray.

Etaient excusés sans pouvoir :

Vu :

- L'article 123.5 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- L'article L353-9-3 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- La convention 76.2.06.1988.79297.1.708 du 06.06.1988 entre l'Etat, la Ville et le CCAS permettant aux locataires de la résidence pour personnes âgées « Ambroise Croizat » de bénéficier de l'APL,
- Les avenants n°1, 2 et 3 de la convention 76.2.06.1988.79297.1.708 du 06.06.1988,
- La convention 76.N.12.1412.540.3937 du 12 décembre 2014 entre l'Etat, le Foyer Stéphanois et le CCAS permettant aux locataires de la résidence pour personnes âgées « Ambroise Croizat » de bénéficier de l'APL,
- La délibération du Conseil d'Administration du CCAS du 25 janvier 2016 décidant la création à compter du 1^{er} avril 2016 d'une prestation obligatoire de téléassistance intégrée aux redevances d'hébergement de la Résidence Croizat, mais non prise en compte pour le calcul de l'APL,
- La délibération du Conseil d'Administration du CCAS en date du 23 octobre 2017 portant création du budget annexe Résidence Autonomie,
- La délibération du Conseil d'Administration du CCAS en date du 10 décembre 2018 décidant de facturer aux résidents de la résidence autonomie, via l'avis des sommes à payer de la redevance, les repas consommés au restaurant Croizat à partir du 1^{er} janvier 2019, aux tarifs solidaires en vigueur,
- La délibération du Conseil d'Administration du CCAS du 3 octobre 2023 fixant les tarifs du service blanchisserie de la Résidence Autonomie Croizat,
- La délibération du Conseil d'Administration du CCAS en date du 20 juin 2024 fixant les tarifs solidaires pour les repas servis dans les foyers restaurants du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025,

Considérant :

- La révision des loyers et redevances, chaque année au 1^{er} janvier selon l'indice de référence des loyers (IRL) du 2^{ème} trimestre de l'année précédente (sous réserve de ne pas dépasser les redevances maximales prévues dans la convention et réactualisées chaque année),
- Les indices de référence des loyers des années 2023 et 2024
 - 2^{ème} trimestre 2023 = 140.59
 - 2^{ème} trimestre 2024 = 145.17
- Le mode de calcul : Loyer 2024 X 145.17 : 140.59 = Loyer 2025
- L'augmentation constatée de 3.26 % des redevances pour l'année 2025,
- La prise en compte des surfaces des logements,
- La moindre attractivité du logement 26 rue Pierre Corneille ne possédant pas de jardin et n'ayant pas bénéficié de travaux de réhabilitation,
- Le maintien de la proposition de l'association Présence Verte, prestataire désigné, d'appliquer au CCAS un tarif d'abonnement mensuel individuel unique comprenant le détecteur de chute quelle que soit la ligne téléphonique (fixe ou portable) d'un montant de 13.50 €,
- Leur proposition de compléter l'offre de téléassistance avec deux prestations supplémentaires aux tarifs abonnements mensuels individuels auprès du CCAS de :
 - +3.00 € pour un détecteur de fumée connecté, et/ou
 - +0.50 € pour la transmission de message audio et /ou visuels au moyen d'un cadre numérique,
- La décision du CCAS de prendre à sa charge une partie des frais d'abonnement de cette prestation de téléassistance, le résident étant tenu d'acquitter la partie restante,
- La nécessité de rattacher l'ensemble des recettes et dépenses générées par la facturation des repas et boissons consommés sur le restaurant Croizat par les

résidents de la résidence autonomie au budget annexe de la résidence.

- La nécessité de rattacher au budget annexe RA Croizat les recettes générées par la facturation du service payant de blanchisserie pour les résidents qui y ont recours.

Le Conseil d'administration décide :

1 – pour les redevances d'hébergement :

- d'appliquer les tarifs suivants à compter du **1^{er} janvier 2025** :

Type de logement	Surface du Logement en m ²	Redevance assimilable aux loyers et charges	Equivalence de charges payées directement par le locataire	Part de la redevance due par les locataires de la RA (personnes âgées) au CCAS
F.1 BIS sans jardinet	35.92 m ²	562.13 €	75.35 €	486.79 €
F.1 BIS avec jardinet	de 35 à 41 m ²	596.30 €	75.35 €	520.96 €
F.2 standard	de 51 à 52 m ²	696.15 €	87.46 €	608.69 €
Grand F.2 Et T.3	de 62 à 63 m ²	737.02 €	87.46 €	649.56 €

Et ce en appliquant la règle du *prorata temporis* pour les arrivées et départs en cours de mois.

2 – pour la prestation obligatoirement proposée de téléassistance :

- de fixer le montant de la prestation obligatoirement proposée de téléassistance à 8.00 € mensuel individuel et un complément de +2.00 € pour les résidents optant pour le détecteur de fumée connecté,
- de proposer aux résidents de bénéficier de l'option cadre numérique sans surcoût financier,
- De facturer la prestation de téléassistance :
Pour les activations, au premier jour du mois suivant l'activation de l'alarme,

Pour les désactivations, pas de facturation si désactivation avant le 10 du mois et facturation au *prorata temporis* (sur la base de 30 jours) si désactivation après le 10 du mois

3 – pour la prestation facultative de restauration au restaurant :

- De facturer aux résidents de la résidence autonomie, via l'avis des sommes à payer de la redevance, les repas consommés au restaurant Croizat à partir du 1^{er} janvier 2025, aux tarifs solidaires en vigueur et les boissons consommées à partir de cette même date, au tarif forfaitaire en vigueur ; tarifs votés par délibération du Conseil d'Administration du CCAS avec révision à chaque 1^{er} septembre de l'année.
Les repas et boissons sont facturés à terme échu sur l'avis des sommes à payer de la redevance du mois en cours.

4 – pour la prestation facultative de blanchisserie :

- De facturer aux résidents de la résidence autonomie, via l'avis des sommes à payer de la redevance, le coût du recours à cette prestation aux tarifs suivants :
 - Une tournée machine à laver = 3.30 €
 - Un tournée sèche-linge = 2.20 €
 - Une tournée machine à laver et sèche-linge = 5.00 €

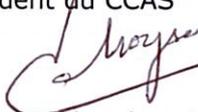
Et ce pour l'année civile 2025.

Cette prestation blanchisserie est facturée à terme échu sur l'avis des sommes à payer de la redevance du mois en cours.

Résultat du vote :

Par : 17 voix pour

Pour extrait conforme,
Le président du CCAS



Le secrétaire de séance



Accusé certifié exécutoire

Réception en préfecture : 20/12/2024

Identifiant de télétransmission : 076-267600534-20241217-2024-12-17-54-DE

Publié ou notifié : **09 JAN. 2025**